

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2017 ET PROJET DE RESOLUTION

A. ORDRE DU JOUR

1. Renouvellement de l'autorisation accordée au Conseil d'administration, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la publication de cette autorisation au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, de procéder à une augmentation de capital social jusqu'à quatre-vingt-dix millions d'euros (€ 90.000.000) avec faculté de suppression totale ou partielle du droit de souscription préférentiel. Acceptation du rapport spécial rédigé par le Conseil d'administration et modification subséquente de l'article 5 des statuts.
2. Modification des statuts pour les adapter aux exigences légales introduites par la loi du 10 août 2016 portant modification de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et modifications subséquentes notamment des articles 3, 5, 16, 17, 18, 19, 21, 22 et 26 des statuts.
3. Divers

B. PROJET DE RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2017

1. Première résolution

L'assemblée générale décide de renouveler l'autorisation accordée au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation du capital social jusqu'à quatre-vingt-dix millions d'euros (€ 90.000.000.-) avec faculté de suppression totale ou partielle du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la publication des présentes au Recueil Electroniques des Sociétés et Associations.

L'assemblée générale accepte le rapport spécial établi par le Conseil d'Administration prévu à l'article 32-3(5) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée. Un exemplaire de ce rapport spécial restera annexé au présente pour être enregistré en même temps.

L'assemblée générale décide de modifier le quatrième paragraphe de l'article 5 des statuts relatif au capital social pour lui donner désormais la teneur suivante:

« **Art.5.** (paragraphe 4)

Le Conseil d'Administration est autorisé pendant cinq (5) ans à compter de la publication de l'autorisation du 24 avril 2017 au Recueil Electronique des Sociétés et Associations:

- à réaliser toute augmentation du capital social, endéans les limites du capital social autorisé, en une seule fois, par tranches successives ou encore par émission continue d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, avec ou sans prime d'émission, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances en capital, par conversion d'obligations, ou encore, avec l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, par voie d'incorporation de bénéfices, de réserves disponibles ou de primes d'émission au capital; il est entendu que l'augmentation de capital par voie d'incorporation de bénéfices, de réserves disponibles ou de primes d'émission au capital pourra être réalisée avec ou sans émission d'actions nouvelles; à émettre des actions gratuites suivant les prescriptions légales.

- en cas d'émission d'actions nouvelles dans les conditions ci-avant indiquées, à procéder à de telles émissions sans réserver aux Actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre;

- à fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

- à utiliser le capital autorisé pour offrir des actions nouvelles aux collaborateurs de la Société, cette allocation d'actions nouvelles pouvant se faire soit par voie d'attribution, soit dans le cadre d'un plan d'option d'actions, en une ou plusieurs tranches, suivant les modalités de répartition ainsi que des restrictions temporaires à leur forme et à leur libre négociabilité à déterminer par le Conseil d'Administration;

- à faire constater dans la forme authentique, par lui-même ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins, toute augmentation de capital réalisée dans les conditions ci-avant décrites. »

2. Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier les articles 3, 5, 16, 17, 18, 19, 21, 22 et 26 des statuts pour les adapter aux exigences légales introduites par la loi du 10 août 2016 portant modification de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de sorte que ces articles auront désormais la teneur suivante:

Art. 3. *Le siège social est établi dans la Commune de Leudelange.*

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée des actionnaires ou par décision du conseil d'administration. Dans ce dernier cas de figure, le conseil d'administration veillera à ce que les Statuts soient modifiés par acte notarié de manière à refléter un tel transfert.

Le changement de nationalité de la Société peut être modifié par une résolution de l'assemblée générale adoptée à la manière requise pour une modification des statuts.

La société peut, par décision du Conseil d'Administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences et bureaux dans le Grand-Duché et à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art.5. *Capital souscrit.*

Le capital souscrit est fixé à cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (EUR 59.783.985) représenté par vingt-trois millions neuf cent treize mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (23.913.594) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

De nouvelles actions sans mention de valeur nominale peuvent être émises en dessous du pair comptable suivant les prescriptions légales.

Capital autorisé.

Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à quatre-vingt-dix millions euros (EUR 90.000.000,-) par la création et l'émission d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Le Conseil d'Administration est autorisé pendant cinq (5) ans à compter de la publication l'autorisation du 24 avril 2017 au Recueil Electronique des Sociétés et Associations:

- à réaliser toute augmentation du capital social, endéans les limites du capital social autorisé, en une seule fois, par tranches successives ou encore par émission continue d'actions nouvelles sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, avec ou sans prime d'émission, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances en capital, par conversion d'obligations, ou encore, avec l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, par voie d'incorporation de bénéfices, de réserves disponibles ou de primes d'émission au capital; il est entendu que l'augmentation de capital par voie d'incorporation de bénéfices, de réserves disponibles ou de primes d'émission au capital pourra être réalisée avec ou sans émission d'actions nouvelles;

- en cas d'émission d'actions nouvelles dans les conditions ci-avant indiquées, à procéder à de telles émissions sans réserver aux Actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre;

- à fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

- à utiliser le capital autorisé pour offrir des actions nouvelles aux collaborateurs de la Société, cette allocation d'actions nouvelles pouvant se faire soit par voie d'attribution, soit dans le cadre d'un plan d'option d'actions, en une ou plusieurs tranches, suivant les modalités de répartition ainsi que des restrictions temporaires à leur forme et à leur libre négociabilité à déterminer par le Conseil d'Administration;

- à faire constater dans la forme authentique, par lui-même ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins, toute augmentation de capital réalisée dans les conditions ci-avant décrites.

Le Conseil est autorisé à attribuer gratuitement des actions existantes de la Société, ou à émettre des actions nouvelles gratuites (Actions Gratuites) libérées sur les réserves disponibles (i) aux employés de la Société ou à certaines catégories de ces employés, (ii) aux employés des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans laquelle la Société détient

directement ou indirectement au moins dix pour cent (10%) du capital ou des droits de vote (iii) aux salariés des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui détiennent directement ou indirectement au moins de dix pour cent (10%) du capital ou des droits de vote de la Société, (iv) aux employés des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont au moins cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote droits sont détenus directement ou indirectement par une société elle-même détenant directement ou indirectement cinquante pour cent (50%) du capital social de la Société et / ou (v) aux membres de l'entreprise de la Société ou l'une des autres sociétés ou économique groupements d'intérêt mentionnées aux points (ii) à (iv) ci-dessus (les Bénéficiaires des Actions Gratuites). Le Conseil fixe les conditions et modalités de l'attribution d'Actions Gratuites aux Bénéficiaires d'actions gratuites, y compris la période pour l'attribution finale et une période minimale pendant laquelle ces actions gratuites ne peuvent pas être transférées par leurs titulaires.

***Art. 16.** Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.*

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire. Tout Administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, télégramme, télécopie ou courrier électronique un autre Administrateur comme son mandataire, sans que celui-ci puisse représenter plus d'un de ses collègues. L'Administrateur empêché pourra également voter par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'Administrateur empêché sera réputé présent à la réunion.

En cas de circonstances exceptionnelles et sur décision expresse du Président, tout Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique, par visio-conférence, ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes prenant part à cette réunion puissent s'entendre et se parler mutuellement. Dans ce cas, l'Administrateur utilisant ce type de technologie sera réputé présent à la réunion et sera habilité à prendre part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision est rejetée.

Toutefois, lorsque le Conseil est composé de trois membres et que deux Administrateurs seulement assistent à une séance, les décisions devront être prises à l'unanimité.

Tout administrateur qui a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de la société, dans une affaire soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Un tel administrateur ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur cette affaire. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la décision à prendre concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Des résolutions du Conseil d'Administration peuvent être prises valablement par voie circulaire si elles sont signées et approuvées par écrit par tous les Administrateurs. Cette approbation peut résulter d'un seul ou de plusieurs documents séparés transmis par écrit, télégramme, télécopie ou courrier électronique. Les résolutions prises dans ces conditions auront les mêmes effets que les résolutions adoptées lors des réunions du Conseil d'Administration. Les écrits, télégrammes, télécopies ou courriers électroniques exprimant le vote des Administrateurs seront annexés au procès-verbal de la délibération.

Art. 17. *Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président et le secrétaire. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président, ou l'Administrateur-délégué, ou enfin par deux Administrateurs.*

La justification du nombre d'Administrateurs en exercice, de la qualité d'Administrateur en exercice et de la qualité de représentant ou de délégué de sociétés Administrateurs résulte vis-à-vis des tiers de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des Administrateurs présents, de ceux non présents et de la qualité de représentant ou délégué des sociétés Administrateurs.

Art. 18. *Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous actes d'administration et de disposition relatifs à la réalisation de l'objet social de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du Conseil d'Administration.*

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion journalière à un ou plusieurs Administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, Actionnaires ou non.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des mandataires, Administrateurs ou non.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction ou à un directeur général dans les limites de l'article 60-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

Le Conseil peut autoriser ses délégués, Administrateurs ou autres à consentir toutes substitutions de pouvoirs relatives à la gestion journalière et à la représentation en ce qui concerne cette gestion.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des comités chargés d'assister les Administrateurs de la société dans la gestion de celle-ci et de préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les attributions, arrête la composition et règle le fonctionnement de ces comités.

Le Conseil d'Administration adopte un ensemble de règles concernant l'organisation du contrôle et de la gestion de la société, appelé Charte de gouvernance d'entreprise, auquel il assure une publicité adéquate.

Art. 19. *La société n'est engagée valablement que par la signature conjointe soit de deux Administrateurs, soit d'un Administrateur et de l'Administrateur délégué, d'un directeur ou du délégué de ce dernier, soit par la signature conjointe de deux membres du comité de direction.*

Les mainlevées d'hypothèques, de privilèges, de droits de résolution et de saisies, avant ou après paiement, sont valablement signées au nom de la société par un Administrateur.

Art. 21. *Conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales, les membres du Conseil d'Administration et les membres du comité de direction, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.*

Art. 22. *Les affaires traitées par la société avec des Administrateurs, des membres du comité de direction ou des sociétés ou établissements dans lesquels des Administrateurs ou des membres du comité de direction sont intéressés doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale sauf lorsque les décisions du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur ou des membres du comité de direction concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.*

Art. 26. *Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'ordre du jour de l'assemblée, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, la description des démarches que les Actionnaires doivent entreprendre pour pouvoir participer et exprimer leur vote à l'occasion de l'assemblée. Les convocations sont faites quinze (15) jours au moins avant l'assemblée selon les modalités prévues par la loi. En cas de seconde convocation de l'Assemblée Générale pour cause de défaut de quorum suite à la première convocation, dans la mesure où le présent article a dûment été respecté lors de la première convocation, et qu'aucun point n'a été ajouté à l'ordre du jour, un délai de préavis de quinze (15) jours s'appliquera.*